



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 18 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-huit novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain PRAT, 1^{er} Adjoint, à la suite de la convocation adressée le 14 novembre 2014.

Étaient présents : M. PRAT, Mme PANNETIER, M. HEUDE, Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, M. ROTTEMBOURG, M. LEFORT, M. MOUCHET, M. LACOMME, Mme THOMAS, Mme BARBERI, Mme PROUST, Mme LEPAGE, Mme DENOYER, M. NOURRIN, M. HERMANT, M. BERTHELOT, Mme CHOUPAY.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Claire CHAMBARET à M. Rémi HEUDE
Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI à Mme Chrystelle LEPAGE
Mme Eve-Lise MATISSE à M. François HERMANT

Étaient absents : M. CARNOT, M. GUEZO

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2014 n'appelle aucune remarque.

Le Conseil Municipal a autorisé, la suppression du point 3 relatif au contrat groupe d'assurance statutaire 2015-2018 et déplacé le point 12 avant le point 9.

DÉCISION N° 19-2014 – 9.1

Convention avec l'association interparoissiale pour l'utilisation de la salle Hilaire Barbier

Signature de la convention relative à la mise à disposition de la salle Hilaire Barbier située 12 rue Michel Cadoret à Cerny.

Objet du contrat

La mise à disposition de la salle située 12 rue Michel Cadoret à Cerny pour son utilisation par la commune et diverses associations.

Durée, résiliation du contrat

La commune utilisera la salle Hilaire Barbier à compter de la signature du contrat, du lundi matin à 6h00 au samedi 8h30. Cependant, au cours des vacances scolaires le terrain pourrait être utilisé par

l'Association Interparoissiale. La commune ne pourra prétendre à aucun droit d'utilisation de la salle en dehors de cette période, sauf accord particulier établi ponctuellement entre la présidente de l'association et le Maire.

Elle peut être résiliée par chaque partie à tout moment, sous réserve d'un avis préalable de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Installations mises à disposition

- Salle principale,
- Petite pièce annexe (tisanderie),
- Local de nettoyage et stockage,
- Toilettes / WC,
- Toilettes pour handicapés,
- Terrain

Un inventaire qualitatif et quantitatif des biens seront effectués lors de la signature de la convention.

Assurance

La mairie souscrira une assurance couvrant les risques liés à sa responsabilité de locataire en ce qui concerne les dommages pouvant affecter les biens immobiliers et mobiliers concernés et en demandera une à toute association cernoise.

Dispositions financières

Le prêt de la salle est consenti à la commune par l'Association Interparoissiale à titre gratuit, moyennant une participation aux frais d'exploitation. La commune s'engage à payer tous les deux mois cette participation, par virement bancaire.

Cette contribution prend en compte toutes les charges, dans le cadre d'une utilisation normale.

1. Eau : Sur une base de 60 personnes par jour sur 5 jours par semaine une consommation de 45 euros par mois est retenue soit **90 euros pour deux mois**.
2. Electricité : Sur une base de 12h par jour sur 5 jours par semaine, une consommation de 150 euros par mois est retenue soit **300 euros pour deux mois**.
3. Gaz : L'association Interparoissiale relèvera en début et fin de période de deux mois, la consommation réelle et déduira celle des utilisateurs du week-end. Le montant restant sera facturé à la commune tous les deux mois.
4. Le téléphone de la salle n'est prévu que pour appeler les numéros de secours ou les responsables de la salle. Si une consommation nouvelle était observée, elle serait facturée à la commune.
5. Les ordures ménagères : La commune s'engage à apporter et à financer un bac supplémentaire pour les ordures ménagères dues à ces occupations.
6. Les consommables seront apportés par chaque utilisateur.

Litiges

Toute contestation dans le cadre de l'exécution du contrat sera réglée de gré à gré entre la commune et l'Association Interparoissiale.

DÉCISION N° 20-2014 – 9.1

Avenant n° 2 a la convention d'utilisation des locaux communaux sis 1a rue de Longueville a Cerny avec l'association de soins a domicile du val d'orge

Signature de l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation des locaux communaux sis 1A rue de Longueville à Cerny avec l'association « ASDVO ».

Article 2 : Equipements et installations mis à disposition

La mairie de Cerny met à disposition de l'ASDVO, une salle située au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis à Cerny au 1A rue de Longueville.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association ASDVO participe financièrement aux charges inhérentes à son fonctionnement (eau, gaz, électricité).

Le montant de cette participation est fixé à 800 € par an.

Article 4 : Jours et horaires d'accès

L'ASDVO est autorisée à utiliser les locaux durant toute l'année, tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, de 7h à 22h (y compris les jours fériés).

Article 5 : Conditions d'utilisation

Les utilisateurs des locaux sont tenus de respecter les lieux mis à leur disposition. En cas de non-respect, la Mairie peut, par simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

L'entretien des locaux est assuré par l'association ASDVO.

DÉCISION N° 21-2014 – 9.1

Contrat d'assurance pour l'exposition Jean Jaures

Signature du contrat proposé par le Cabinet PERIER, Agent AXA domicilié à LA FERTE-ALAIS (91590) 9, place du Marché, afin d'assurer les biens, responsabilités et frais annexes de l'exposition « Jean Jaurès » mise à disposition du 22 septembre au 6 octobre 2014 inclus.

La cotisation qui inclut les frais et taxes s'élève à 131.26 €.

DÉCISION N° 22-2014 – 9.1

Convention de rétrocession des abris-voyageurs mis en place dans le cadre du programme de mise aux normes des points d'arrêt de transport en commun pour les personnes à mobilité réduite

Signature de la convention de rétrocession des abris-voyageurs mis en place dans le cadre du programme de mise aux normes des points d'arrêt de transport en commun pour les personnes à mobilité réduite avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne, dont le siège est situé 8 rue de la Poste à Mennecy (91540)

Les ouvrages ou équipements rétrocedés par la CCVE à la commune sont les suivants :

- Abri-voyageurs de l'arrêt n° 1 LEP Avenue Carnot RD 191
- Abri-voyageurs de l'arrêt n° 2 LEP Avenue Carnot RD 191
- Abri-voyageurs de l'arrêt n° 3 Moulin à vent Rue du Moulin à Vent
- Abri-voyageurs de l'arrêt n° 4 Maison de retraite Rue du Verger

La rétrocession est consentie à titre gratuit par la CCVE au profit de la commune de Cerny.

Elle sera constatée par acte notarié ou administratif.

La commune est chargée de l'entretien des équipements rétrocedés et de l'affichage de l'information aux voyageurs.

DÉCISION N° 23-2014 – 9.1

Convention entre le PNR et la commune de Cerny relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pomme

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pomme par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Principes généraux d'engagement :

Engagement du Parc :

- Mise à disposition gracieuse de l'atelier mobile.

Engagement de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- La commune récupère le matériel à la maison du Parc avec un véhicule adapté et le restitue au même lieu dans le même état.
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier.
- La commune s'engage que le matériel sera stationné dans un lieu sûr qui présente des garanties de sécurité afin d'éviter tout accident ou tout dommage matériel et ou corporel.
- En cas de dégradation, l'emprunteur rembourse au Parc le montant de la réparation ou le montant de la franchise si ce sinistre fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur du Parc.
- La commune s'engage à destiner le jus extrait uniquement à une consommation familiale et devra indiquer la quantité de jus de pommes embouteillée grâce à l'atelier mobile lors de sa restitution.
- La commune devra faire apparaître sur les outils de communication et d'information la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français », complétée par les logo-type du Parc du programme LEADER.

DÉCISION N° 24-2014 – 9.1

Convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes »

Signature de la convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « les Hélices Vertes » avec la directrice de l'école Madame Sylvie CHAILLOUX.

La commune de Cerny utilisera les locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » exclusivement en vue d'y organiser de nouvelles activités périscolaires dans les conditions ci-après :

1. Les espaces concernés

Les espaces désignés ci-après, et leurs voies d'accès, sont mis à la disposition de la commune qui en assure habituellement l'entretien :

- La cour de récréation et l'espace en herbe
- L'aire de jeux intérieure
- La bibliothèque
- La salle servant aux activités du RASED
- La salle informatique
- Les toilettes adultes et les toilettes enfants

2. Les périodes d'occupation

L'occupation des espaces précédemment définis a lieu exclusivement durant l'année scolaire, les jeudis et vendredis, de 15 h 00 à 17 h 00.

3. Les effectifs

Dans les espaces communs (cour de récréation, aire de jeux intérieure et toilettes), les effectifs qui peuvent être enregistrés sont ceux de l'école élémentaire.

Dans chacun des autres espaces mis à disposition, ils peuvent atteindre jusqu'à 14 enfants et 2 accompagnateurs.

4. Le matériel et les équipements disponibles

Les animateurs intervenant dans le cadre des nouvelles activités périscolaires pourront disposer du matériel et des équipements suivants :

- Tables et chaises de chaque espace énuméré à l'article 1
- Tableau de la salle du RASED
- Equipements de la salle informatique

5. Conditions d'utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sera compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public.

L'organisation matérielle prendra en compte les besoins des enseignants en dehors des 24 heures d'enseignement.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) relèvent de la formation initiale et doivent donc être organisées selon le principe énoncé à l'article L. 212-15.

Les autres activités des enseignants organisées au titre des cent-huit heures annuelles, en application du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 comme, notamment, les heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques relèvent également des obligations de service des enseignants ; là aussi, les temps d'activités périscolaires seront organisés dans la mesure de la compatibilité avec l'accomplissement de ce service sans, pour autant, que les activités périscolaires s'en trouvent pénalisées.

Les animateurs pourront disposer du matériel commun désigné en accord avec la ville et la directrice d'école à l'exception des fournitures scolaires et des consommables.

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités périscolaires seront restitués par les animateurs dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne seront ni modifiés ni déplacés.

En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions seront prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

Si des manquements manifestes, liés au non-respect des locaux et du matériel mis à disposition, étaient relevés par la directrice d'établissement, elle en informera la Coordinatrice Enfance/Jeunesse, personne désignée référente de ce dossier, dans les plus brefs délais.

La commune de Cerny s'engage à :

- mettre en place une équipe d'encadrement suffisante,
- renouveler le parc de matériel appartenant à l'école qui sera utilisé lors des activités proprement dites, dans l'hypothèse où il serait détérioré.

6. Sécurité et premiers secours

Les animateurs prendront connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et par la directrice d'école compte tenu de l'activité envisagée et s'engagent à les appliquer.

Le maire s'assure qu'ils disposent des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte).

En application de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, la signature de la présente convention, engage la responsabilité de la commune en matière de sécurité durant les seules périodes définies à l'article 2.

7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de la rentrée scolaire 2014/2015, pour la durée de validité du PEDT.

Elle pourra être assortie d'un avenant pour ce qui concerne les points 1 à 4 précédemment définis. Cet avenant pourra être rédigé à tout moment.

DÉCISION N° 25-2014 – 9.1

Convention avec l'association « Atelier du Théâtre du Malassis » pour l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes »

Signature de la convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « les Hélices Vertes » avec « l'Atelier du théâtre du Malassis » représenté par sa présidente en exercice Madame Sophie BURLLOT et l'école élémentaire représentée par sa directrice Madame Sylvie CHAILLOUX.

Dispositions particulières

L'association utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'ateliers de théâtre et dans les conditions ci-après :

- Le préau et ses voies d'accès seront mis à disposition de l'association qui devra les restituer en l'état,
- Les périodes d'utilisation, fixées exclusivement durant les périodes scolaires, sont les suivantes :
 - o le lundi de 17 h à 18 h 30
 - o les mardi et jeudi de 17 h à 23 h 00
- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à vingt-cinq personnes maximum,
- Pour entreposer du matériel, l'association devra obtenir l'autorisation de l'Ecole
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association devra :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'école au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières qu'il s'engage à appliquer ;

- avoir constaté avec le représentant de la Commune et de l'École l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité.

Dispositions financières

La mise à disposition s'effectuant à titre gracieux, l'association s'engage à réparer ou à indemniser les dégâts matériels commis au cours de l'activité. En outre, il devra veiller, avant son départ, à la fermeture des portes, fenêtres, éclairage et éventuellement chauffage faute de quoi il pourra être mis fin sans délai à la présente convention.

DÉCISION N° 26-2014 – 9.1

Convention avec l'association « Rock n'style » pour l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes »

Signature de la convention relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « les hélices vertes » avec l'association « Rock n'style » représentée par son président en exercice Monsieur Frédéric MOREL et l'école élémentaire représentée par sa directrice Madame Sylvie CHAILLOUX.

Dispositions particulières

L'association utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cours de danse et dans les conditions ci-après :

- Le préau et ses voies d'accès seront mis à disposition de l'association qui devra les restituer en l'état,
- Les périodes d'utilisation, fixées exclusivement durant les périodes scolaires, sont les suivantes :
 - o le mercredi de 19 h 30 à 22 h 30
- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à vingt-cinq personnes maximum,
- Pour entreposer du matériel, l'association devra obtenir l'autorisation de l'Ecole
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association devra :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'école au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières qu'il s'engage à appliquer ;

- avoir constaté avec le représentant de la Commune et de l'École l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité.

Dispositions financières

La mise à disposition s'effectuant à titre gracieux, l'association s'engage à réparer ou à indemniser les dégâts matériels commis au cours de l'activité. En outre, il devra veiller, avant son départ, à la fermeture des portes, fenêtres, éclairage et éventuellement chauffage faute de quoi il pourra être mis fin sans délai à la présente convention.

DÉCISION N° 27-2014 – 9.1

Convention de mise à disposition de locaux de l'école maternelle « René Boinier »

Signature de la convention relative à l'utilisation des locaux de l'école maternelle « René Boinier » avec la directrice de l'école Madame Véronique GAZAGNE.

La commune de Cerny utilisera les locaux de l'école maternelle « René Boinier » exclusivement en vue d'y organiser de nouvelles activités périscolaires dans les conditions ci-après :

1. Les espaces concernés

Les espaces désignés ci-après, et leurs voies d'accès, sont mis à la disposition de la commune qui en assure habituellement l'entretien :

- La cour de récréation et l'espace en herbe
- Les deux classes de petite section
- Le dortoir
- La bibliothèque
- La salle de gymnastique
- Les toilettes adultes et les toilettes enfants

2. Les périodes d'occupation

L'occupation des espaces précédemment définis a lieu exclusivement durant l'année scolaire, les lundis et mardis, de 15 h 00 à 17 h 00.

3. Les effectifs

Dans les espaces communs (cour de récréation et toilettes), les effectifs qui peuvent être comptabilisés sont ceux de l'école maternelle.

Dans chacun des autres espaces mis à disposition, ils peuvent atteindre jusqu'à 14 enfants et 2 accompagnateurs.

4. Le matériel et les équipements disponibles

Les animateurs intervenant dans le cadre des nouvelles activités périscolaires pourront disposer du matériel et des équipements suivants :

- Tables et chaises de chaque espace énuméré à l'article 1
- Tableaux, jeux et jouets

5. Conditions d'utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sera compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public.

L'organisation matérielle prendra en compte les besoins des enseignants en dehors des 24 heures d'enseignement.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) relèvent de la formation initiale et doivent donc être organisées selon le principe énoncé à l'article L. 212-15.

Les autres activités des enseignants organisées au titre des cent-huit heures annuelles, en application du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 comme, notamment, les heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques relèvent également des obligations de service des enseignants ; là aussi, les temps d'activités périscolaires seront organisés dans la mesure de la compatibilité avec l'accomplissement de ce service sans, pour autant, que les activités périscolaires s'en trouvent pénalisées.

Les animateurs pourront disposer du matériel commun désigné en accord avec la ville et la directrice d'école à l'exception des fournitures scolaires et des consommables.

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités périscolaires seront restitués par les animateurs dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne seront ni modifiés ni déplacés.

En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions seront prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

Si des manquements manifestes, liés au non-respect des locaux et du matériel mis à disposition, étaient relevés par la directrice d'établissement, elle en informera la **Coordinatrice Enfance/Jeunesse**, personne désignée référente de ce dossier, dans les plus brefs délais.

La commune de Cerny s'engage à :

- mettre en place une équipe d'encadrement suffisante,
- renouveler le parc de matériel appartenant à l'école qui sera utilisé lors des activités proprement dites, dans l'hypothèse où il serait détérioré.

6. Sécurité et premiers secours

Les animateurs prendront connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et par la directrice d'école compte tenu de l'activité envisagée et s'engagent à les appliquer.

Le maire s'assure qu'ils disposent des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte).

En application de l'article L.212-15 du Code de l'Education, la signature de la présente convention, engage la responsabilité de la commune en matière de sécurité durant les seules périodes définies à l'article 2.

7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de la rentrée scolaire 2014/2015, pour la durée de validité du PEDT.

Elle pourra être assortie d'un avenant pour ce qui concerne les points 1 à 4 précédemment définis. Cet avenant pourra être rédigé à tout moment.

DÉCISION N° 28-2014 – 9.1

Contrat d'édition gratuite d'un plan de ville avec les Editions Municipales de France

Signature d'un contrat d'édition gratuite avec les Editions Municipales de France, sise 112, avenue du Général de Gaulle Tour de Bureaux ROSNY 2 à ROSNY SOUS BOIS (93118), représentées par sa responsable Régionale Isabelle PETIT.

Nature du support : Plan de ville format 50 x 70 cm sur papier couché de 115g en 2 plis en recto verso.

Nombres d'exemplaires : 2 500

Date de parution prévisionnelle : mars 2015

Durée du contrat : Le contrat est établi pour deux éditions de périodicité triennale.

Engagements des Editions Municipales de France :

La société assurera :

- le financement de cette opération par la vente d'espaces publicitaires,
- la réalisation de la maquette, de la composition, de la photogravure, de l'impression, du façonnage et de la livraison du document.

Engagements de la collectivité :

La commune s'engage à transmettre une lettre accréditive sur papier à en-tête et une liste exhaustive des fournisseurs de la commune.

La commune assurera :

- la diffusion du support auprès des administrés, touristes et visiteurs de passage.
- la rédaction des textes et photographies composant le document au plus tard deux mois avant la date fixée pour la parution sur support numérique.

La commune est responsable du contenu de la publication et de l'autorisation de reproduction des documents fournis, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Si les éléments n'étaient pas fournis, une nouvelle date de parution serait déterminée entre les signataires, tenant compte du programme de fabrication des Editions Municipales de France, Dans ce cas, la commune devrait assurer le maintien des engagements publicitaires.

DÉCISION N° 29-2014 – 9.1

Convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale

Signature de la convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale avec la Société CTR, dont le siège social est à Saint Cloud (92) – 146 bureaux de la Colline.

Objet de la convention : Fixer les conditions de l'intervention de CTR, en qualité de conseil opérationnel, visant à identifier, en faveur de la commune, les possibilités d'optimisation dans le domaine du FCTVA au titre des années antérieures, de l'année en cours et des années 2015 et 2016.

Durée de la convention : A compter de sa date de signature jusqu'au terme de l'optimisation du FCTVA de l'année 2016.

Etapas de la mission :

- Fixation d'une date d'audit opérationnel pour la collecte et l'inventaire des données
- Collecte et inventaire des données nécessaires à l'établissement de l'analyse technique et de simulations financières chiffrées par option
- Etablissement des simulations financières chiffrées par option
- Remise du rapport technique et financier présentant les différentes optimisations
- Assistance du client jusqu'à l'obtention des économies, notamment auprès des différentes administrations concernées.

Mise en oeuvre des recommandations : A l'issue de la phase d'audit et d'analyse, CTR présentera ses recommandations par écrit à la collectivité qui sera libre de mettre en oeuvre, ou non, chacune des recommandations.

Dans l'hypothèse où la collectivité refuserait de mettre en oeuvre lesdites recommandations, elle s'engage à ne pas mettre en oeuvre celles-ci sans en avertir CTR pendant une période de trois ans à compter de leur réception, étant entendu que CTR sera alors en droit de facturer ses services conformément aux dispositions de la convention.

En revanche, dans l'hypothèse où la collectivité accepterait l'application des recommandations, elle s'engage à en poursuivre la mise en oeuvre avec l'assistance de CTR jusqu'à la réalisation des régularisations et/ou des économies.

Facturation et modalités de règlement :

Pour déterminer l'assiette de la rémunération de CTR, il sera pris en compte toutes les régularisations obtenues ou réalisées par la collectivité consécutivement à l'intervention de CTR sur les années antérieures, en cours et suivantes jusqu'en 2016.

Pour chaque recommandation mise en oeuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 35 % sur les régularisations obtenues ou réalisées par la collectivité.

CTR émettra une facture à l'obtention effective des régularisations.

Les frais de mission exposés par CTR seront facturés en sus, à hauteur de 1.5 % du montant de la facture.

Signature de la convention d'audit et de conseil en ingénierie sociale avec la Société CTR, dont le siège social est à Saint Cloud (92) – 146 bureaux de la Colline.

Objet de la convention : Fixer les conditions de l'intervention de CTR, en qualité de conseil opérationnel, visant à identifier, en faveur de la commune, les possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales, des taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des crédits d'impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale, puis à les mettre en application après acceptation de la collectivité.

Durée de la convention : Elle est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature.

Etapas de la mission :

- Fixation d'une date d'audit opérationnel pour la collecte et l'inventaire des données
- Collecte des données nécessaires à l'établissement de l'analyse technique et de simulations financières chiffrées par option
- Identification des possibilités d'optimisation et réalisation des simulations financières chiffrées par possibilités d'optimisation
- Etablissement et remise à la collectivité d'un livrable récapitulatif de l'ensemble des éléments et données ayant servi de base à la valorisation et au calcul des dépenses éligibles aux crédits d'impôts, ainsi que le montant final estimatif des crédits d'impôts
- Etablissement du rapport de mission intégrant l'analyse technique et financière, la démonstration de la pertinence juridique et opérationnelle de l'application de l'optimisation au sein de la collectivité et les simulations financières chiffrées
- Validation par un cabinet d'avocats spécialisés des éléments juridiques du rapport (la démonstration de la pertinence juridique de l'application de l'optimisation au sein de la collectivité)
- Remise du rapport présentant les différentes optimisations et obtention de l'accord de la collectivité pour la mise en application des optimisations
- Assistance du client jusqu'à l'obtention des économies, notamment auprès des différents organismes concernés

Mise en oeuvre des recommandations : A l'issue de la phase d'audit et d'analyse, CTR présentera ses recommandations par écrit à la collectivité qui sera libre de mettre en oeuvre, ou non, chacune de ces recommandations.

Dans l'hypothèse où la collectivité refuserait de mettre en oeuvre lesdites recommandations, elle s'engage à ne pas mettre en oeuvre celles-ci sans en avertir CTR pendant une période de trois ans à compter de leur réception, étant entendu que CTR sera alors en droit de facturer ses services conformément aux dispositions de la convention.

En revanche, dans l'hypothèse où la collectivité accepterait l'application des recommandations, elle s'engage à en poursuivre la mise en oeuvre avec l'assistance de CTR jusqu'à la réalisation des régularisations et/ou des économies.

Facturation et modalités de règlement :

Pour déterminer l'**assiette** de la rémunération de CTR, il sera pris en compte toutes les régularisations et les économies obtenues ou réalisées par la collectivité consécutivement à l'intervention de CTR au titre des mois antérieurs et postérieurs à la date de mise en oeuvre de chaque recommandation dont il a accepté la mise en application.

Pour chaque recommandation mise en oeuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 35 % sur les régularisations et économies obtenues ou réalisées par la collectivité pendant 24 mois à compter de la date de mise en oeuvre de la recommandation.

Au titre de sa rémunération relative aux régularisations, CTR émettra une facture à l'obtention effective des régularisations.

Concernant la rémunération des économies, CTR émettra sa facturation mensuellement, pendant toute la période de rémunération, au terme de chaque mois.

Les frais de mission exposés par CTR seront facturés en sus, à hauteur de 1.5 % du montant de la facture.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies payables à 30 jours à compter de leur réception.

DÉCISION N° 31-2014 - 9.1

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de remplacement administratif

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission de de remplacement au sein de la commune de Cerny proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

Champ d'intervention :

Madame le Maire de la ville de Cerny souhaite que l'intervention porte sur le remplacement et l'accompagnement administratif du Secrétaire de mairie, du Directeur Générale des Services, des responsables de service ou de tout autre agent dans l'ensemble des domaines administratifs.

Conditions financières :

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit pour 2014 :

- De 1001 à 3500 habitants soit 39.00 € par heure de travail.

La durée de ces interventions pourra éventuellement être prolongée au-delà de quatre mois à la libre appréciation du CIG à la suite de la demande écrite émanant de la collectivité territoriale.

Pour extrait conforme,

DÉCISION N° 32-2014 - 8.9 Convention en vue de l'organisation des formations d'intégration des agents de la fonction publique territoriale

Signature de la convention n° FIC 14 24 9 98 avec le CNFPT en vue de l'organisation d'une formation d'intégration les 17, 18, 19, 24 et 25 novembre 2014.

La collectivité s'engage à mettre à disposition la salle de formation et le matériel pédagogique nécessaire. Elle assure l'organisation de la restauration du midi pour les stagiaires et les formateurs. Le recouvrement des frais de restauration est assuré par la commune.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) s'engage à prendre financièrement les frais de restauration des sessions de formation.

DÉCISION N° 33/2014 – 9.1

Contrat avec l'association « le blues harmony et ses étoiles filantes »

Signature du contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes », dont le siège social est à CORBEIL ESSONNES (91100) – 6 rue Léon Bua, d'un montant de 345 € TTC pour l'animation musicale de la cérémonie du 11 novembre 2014.

DÉCISION N° 34-2014 – 9.1

Convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales : dispositif aide aux vacances enfants locale

Signature de la convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales relatif au dispositif « aide aux vacances enfants locale »

Public concerné :

Les enfants et les adolescents âgés de 4 à 19 ans et 11 mois bénéficiaires de l'aide aux vacances, issus de familles allocataires de la CAF de l'Essonne répondant aux critères d'attribution fixés annuellement par son conseil d'administration.

Nature et durée du séjour :

Les séjours ouvrant droit à l'aide aux vacances sont les accueils avec hébergement organisés par les organismes de vacances, les collectivités territoriales ou les comités d'entreprise, dont le siège social se situe en France métropolitaine, ayant signé une convention Ave locale avec la CAF de l'Essonne.

La durée minimale est de 5 jours et 4 nuits.

Participation financière de la CAF et modalités de versement

La participation varie en fonction du quotient familial des familles bénéficiaires, elle est forfaitaire et versée par enfant par Vacaf.

Le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration de la CAF de l'Essonne.

Le paiement de la participation de la CAF de l'Essonne sera effectué par Vacaf à la commune via une plateforme dématérialisée. Le paiement sera effectué après la réalisation et la facturation du séjour.

La participation financière de la CAF de l'Essonne est limitée au coût réel du séjour, lorsque celui-ci est inférieur au montant de l'aide forfaitaire.

Engagement de la commune

- Moral : La collectivité vérifie que l'organisme de vacances avec lequel il a sous-traité a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et obtenu, pour les séjours d'enfants de moins de 6 ans, l'autorisation de la PMI, qu'il ait vocation à s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.
- Financier : La commune prend en charge l'inscription des enfants et adolescents, renseigne sur le site Vacaf la présence des enfants, valide chaque saisie, indique le coût du séjour, déduction faite des recettes hors participation CAF.

La commune sera en charge du recouvrement de la participation financière résiduelle due par les familles.

A la date échue du séjour, la commune demande la mise en paiement de la participation de la CAF de l'Essonne pour le séjour et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées sur le site puis les valide par signature électronique.

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Elle sera susceptible d'être modifiée annuellement sur décision du conseil d'administration, avec information auprès du gestionnaire au moins 2 mois avant le terme. La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des parties au moins 2 mois avant le terme.

DÉCISION N° 35/2014 – 9.1

Convention de mise a disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres a conclure avec l'UGAP

Signature de la convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par le Président de son Conseil d'Administration.

Objet de la convention :

La mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés. Les prestations du marché débiteront à compter du 1/7/2015.

Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la convention signée jusqu'au terme du(des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

Principales obligations de l'UGAP :

- Conclusion d'un(de) marché(s) : la durée de ce(ces) marché(s) courera(ont) de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2018.
- Mise à disposition du(des) marché(s) subséquent(s)

Principales obligations de la collectivité :

- Désignation d'un interlocuteur unique
- Transmettre à l'UGAP un tableau de recensement
- Notifier le(s) marché(s) subséquent(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre

DÉCISION N° 36/2014 – 2.3

Droit de préemption urbain des parcelles cadastrées section Fn° 279 et 298

Signature de l'acte de préemption à l'étude notariale GROSSO à MAISSE (91720), 27 rue de La Ferté-Alais.

La préemption est décidée au prix de 11 000 €uros.

Le vendeur a un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté pour faire connaître sa réponse par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la mairie. Le silence vaudra renonciation à la vente.

En cas d'accord, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé par Maître Philippe GROSSO, demeurant 27 rue de la Ferté-Alais, à Maisse (91720), aux frais de la Commune et signé sans autre formalité.

La dépense correspondante sera imputée au budget communal.

La présente décision sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Au propriétaire
- Au directeur des services fiscaux
- Aux Conseil général de l'Essonne

N° 2014 / IX / 1 – 7.1

BP 2014 - Décision modificative n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014 / IV / 7 – 7.1 du 28 avril 2014 adoptant le budget primitif de l'année en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'écritures budgétaires,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 16 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE** (Mrs HERMANT, NOURRIN, BERTHELOT, Mme CHOUPAY)

AUTORISE la décision modificative n° 1 au budget 2014 suivante :

Section de fonctionnement	Chapitres	Modifications
Recettes	74 – Dotations, subventions, participations	+ 50 017.00 €
	75 – Autres produits de gestion courante	+ 18 124.00 €
	77 – Produits exceptionnels	+ 103 046.00 €
TOTAL		+ 171 187.00 €

Section de fonctionnement	Chapitres	Modifications
Dépenses	011 – Charges à caractère général	+ 58 724.00 €
	012 – Charges de personnel et frais associés	+ 74 746.00 €
	014 – Atténuation de produits	+ 1 996.00 €
	65 – Autres charges de gestion courante	+ 14 016.00 €
	67 – Charges exceptionnelles	+ 7 200.00 €
	022 – Dépenses imprévues	- 163.00 €
	023 – Virement à la section d'investissement	+ 10 000.00 €
042 – Opérations d'ordre	+ 4 668.00 €	
TOTAL		+ 171 187.00 €

Section d'investissement	Chapitres	Modifications
Recettes	10 – Dotations, fonds divers et réserves	- 26 400.00 €
	16 – Emprunts	+ 50 000.00 €
	040 – Opérations d'ordre	+ 4 668.00 €
	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 10 000.00 €
	041 – Ordre à l'intérieur de section inv.	+ 69 463.00 €
TOTAL		+ 107 731.00 €

Section d'investissement	Chapitres	Modifications
Dépenses	20 – Immobilisations incorporelles	+ 4 000.00 €
	21 – Immobilisations corporelles	- 23 900.00 €
	23 – Immobilisations en cours	+ 63 739.00 €
	020 – Dépenses imprévues	- 5 571.00 €
	041 – Ordre à l'intérieur de section inv.	+ 69 463.00 €
TOTAL		+ 107 731.00 €

N° 2014 / IX / 2 - 7.10

Indemnité de conseil à la Trésorière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,
 VU les prestations de conseils et d'assistance dispensées par la trésorière de La Ferté-Alais à la collectivité,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mrs HERMANT et BERTHELOT)

DECIDE d'attribuer, au titre de l'année 2014, l'indemnité dite « de conseil » à Madame la Trésorière de La Ferté Alais pour un montant de 662.04 €,

DIT que les crédits nécessaires seront pris au chapitre 6225 du budget en cours.

N° 2014 / IX / 4 – 3.6

Avenant n° 1 à la convention n° 12-08888 de mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune de Cerny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision n° 28/2012 – 9.1 du 14 septembre 2012 relative à la signature de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,
 CONSIDÉRANT la bonne avancée des missions du Conseiller de prévention et la nécessité de revoir les fréquences de sa mise à disposition,
 Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 12-08888 présenté par le CIG,
 L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dont le siège social est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau, portant modification de la durée de la mise à disposition.

Durée : A compter de la notification de l'avenant, à raison de 1.5 jours par mois.

**Election des représentants de la commune de Cerny
au sein du conseil communautaire**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1,
VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

VU le jugement n° 1402287-6 du Tribunal administratif de Versailles du 3 juin 2014 annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Ferté-Alais, devenu définitif le 3 novembre 2014, suite à la décision du Conseil d'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/PREF/DRCL-808 du 7 novembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 2 avril 2013, le Conseil communautaire de la CCVE avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n° 2013/PREF/DRCL-548 du 25 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'aucun texte ne prévoit, entre deux renouvellements de conseils municipaux, que l'arrêté de la composition de l'organe délibérant des Communautés de Communes relève de la compétence du Préfet,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-6-1 VI donne aux communes la faculté de modifier le nombre de sièges issu de l'application des III et IV,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet ne peut en conséquence arrêter la composition du Conseil communautaire avant que les conseils municipaux ne se soient prononcés sur ce point,

CONSIDÉRANT que les dispositions du CGCT n'envisagent pas l'obligation de recomposition intégrale du conseil communautaire à la suite de l'annulation d'une élection municipale,

CONSIDÉRANT que seuls deux procédés de restructuration de l'organe délibérant communautaire sont prévus par les textes : une procédure applicable l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et une procédure applicable entre deux renouvellements en cas de restructuration,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral sus-énoncé des conseillers communautaires, élus au suffrage universel direct vont perdre leur mandat,

CONSIDÉRANT qu'une proposition de loi, adoptée le 22 octobre 2014 par le Sénat en première lecture et transmise le même jour à l'Assemblée Nationale, vise à réintroduire la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle,

CONSIDÉRANT qu'un recours de la CCVE tendant à l'annulation et à la suspension provisoire de l'arrêté préfectoral est pendant devant le Tribunal administratif de Versailles L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de ne pas mettre en oeuvre l'arrêté préfectoral précité arrêtant la nouvelle composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

DÉCIDE de ne pas procéder à l'élection des nouveaux conseillers communautaires

CCVE : Transfert de charges du conservatoire de musique et danse du Val d'Essonne

VU les articles L2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil communautaire n° 7-1 d 17 décembre 2013 relative à la modification statutaire concernant la compétence Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne,
VU l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, relatif aux modalités de calcul des transferts de charges,
VU le rapport rendu par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge (CLET) lors de sa réunion du 2 octobre 2014,
CONSIDÉRANT que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLET) a décidé de retenir pour le calcul du transfert de charges pour les communes adhérentes au Syndicat de musique et danse du Val d'Essonne (SIMED) les coûts de fonctionnement constatés sur une période de trois à cinq ans dans les comptes administratifs des communes concernées,
CONSIDÉRANT que les conclusions de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLET) doivent être validées à la majorité qualifiée des communes soit 2/3 des communes représentant 50 % de la population du territoire ou bien 50 % des communes représentant 2/3 de la population du territoire.
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 2 octobre dernier présenté à l'assemblée,

APPROUVE les modifications à apporter à compter du 1^{er} janvier 2015 aux attributions de compensation des communes concernées,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressé au Président de la communauté de communes du Val d'Essonne.

N° 2014 / IX / 7 – 2.1

PLU : Election des délégués élus au groupe de travail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
VU la délibération n° 2011 / VIII / 11 - 2.1 du 15 septembre 2011 portant engagement de la procédure de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2014 / VIII / 6 – 2.1 du 11 septembre 2014 modifiant les modalités de la concertation,
CONSIDÉRANT la nécessité d'élire de nouveaux représentants au groupe de travail constitué d'élus, du bureau d'étude et de représentants des personnes publiques associées,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme de fixer à 6 le nombre de représentants élus au sein de ce groupe de travail,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉSIGNE Madame le Maire, membre d'honneur et, parmi les candidats suivants :

- Gérard LAUNAY
- François LACOMME
- Philippe ROTTEMBOURG
- Pascale BOUCHARD
- François HERMANT
- Patrick BERTHELOT

DÉSIGNE :

- Gérard LAUNAY
- François LACOMME
- Philippe ROTTEMBOURG
- Pascale BOUCHARD
- François HERMANT
- Patrick BERTHELOT

pour le représenter au sein du groupe de travail constitué d'élus, du bureau d'étude et de représentants des personnes publiques associées en vue de l'élaboration du PLU,

N° 2014 / IX / 8 – 9.1

Avis sur le SRCI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

VU le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI), présenté par le Préfet de région le 29 août 2014,

VU la délibération n° 2014 / VII / 4 – 5.7 du Conseil Municipal du 5 juillet 2014 se positionnant sur le projet de SRCI avant qu'il soit rendu public,

VU la délibération n° 1-2 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 se prononçant défavorablement sur le projet de SRCI,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

EMET un avis défavorable pour les raisons suivantes :

PREND ACTE que le périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n'est pas modifié par le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

PREND ACTE que le périmètre de la CCVE devra probablement, à terme, être revu par un rapprochement avec la CC Vallée de l'Ecole et/ou Juine Renarde et/ou le sud de l'Arpajonnais,

REAFFIRME sa position vers un regroupement ou une fusion d'intercommunalités, si cela s'avérait nécessaire, avec celles situées au sud ou à l'ouest du territoire de la CCVE et situées en dehors de l'unité urbaine de Paris,

RAPPELLE les deux axes majeurs de sa réflexion commune avec le Conseil Communautaire, à savoir « l'indivisibilité » du territoire de la CCVE et son ancrage fort dans le Sud Essonne.

REGRETTE que le tracé retenu par le SDRIF et la SNCF concernant la ligne TGV du POCL ait été mal représentée, bien que cela n'ait pas d'incidence sur le présent SRCI.

N° 2014 / IX / 12 – 1.2

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « Assainissement » - Année 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,
VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,
VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « assainissement » (exercice 2013) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy – Bouray – Janville,
VU la plaquette d'information établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public « Assainissement » - Année 2013.

N° 2014 / IX / 9 – 5.7 **CCVE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,
VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par arrêté du Préfet, référencé sous le n° 2002 PREF.DRCL 0393, en date du 11 décembre 2002,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 transférant à la communauté de communes du Val d'Essonne la compétence relative à « l'élimination et la valorisation des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2013, présenté par la Communauté de communes du Val d'Essonne, complété par les données des rapports du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2013 de la Communauté de communes du Val d'Essonne, complété par les données des rapports du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix.

N° 2014 / IX / 10 - 5.7 **SIARCE : Rapport d'activités 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.5211-39,
CONSIDÉRANT que la commune de Cerny est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),

VU le rapport d'activités 2013 présenté par le SIARCE,
VU les comptes administratifs 2013 du SIARCE, de la RIVE et de la RACINE, approuvés par son organe délibérant,
L'exposé des délégués de la commune au Comité Syndical ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2013 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) et des comptes administratifs qui y sont associés.

N° 2014 / IX / 11 – 5.7

SIEGIF : Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16 et 5212-17 relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 relatifs aux modifications statutaires,
VU la délibération du Comité syndical du SIEGIF du 27 mai 2014 portant modification de ses statuts,
VU les termes de ces nouveaux statuts,
CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur ce point,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF) tels que présentés.

N° 2014 / IX / 13 – 9.1

Motion relative au projet de l'Etat de prélever 175 millions d'euros par an sur le budget des agences de l'eau

Le projet de loi de finances pour 2015 prévoit un prélèvement annuel de 175 millions d'euros par an de 2015 à 2017 sur les agences de l'eau au profit du budget de l'Etat.

Si le redressement des comptes publics de la Nation s'avère nécessaire, les conséquences de ce projet sur les budgets des agences de l'eau se répercuteront sur les budgets des collectivités territoriales. Les agences de l'eau sont les principaux financeurs des investissements des collectivités locales, en particulier en matière d'assainissement, de protection des rivières et de protection des captages d'eau potable.

Les Agences de l'eau ont déjà fourni en 2013 un effort de solidarité pour le budget de l'Etat par un prélèvement de 210M€ qui avait été présenté comme «exceptionnel».

Ce transfert massif des recettes des agences de l'eau vers le budget de l'Etat peut faire des taxes des agences de l'eau « un impôt supplémentaire de l'Etat ».

La règle qui fonde depuis cinquante ans la politique de l'eau en France est : « l'eau paye l'eau ». Cette règle est acceptée et partagée par tous les acteurs de l'eau, car elle est équitable et efficace. Agir en sens contraire à cette règle serait remettre en cause et fragiliser tous ces acteurs qui contribuent à la pérennité, à la qualité et à la sécurité du service de l'Eau potable en France.

CONSIDÉRANT que ce prélèvement :

- dérogerait à la séparation entre les comptes des administrations publiques locales et le budget de l'Etat ;
- serait une très grave menace pour l'économie locale à commencer par le secteur du BTP, qui en subirait de plein fouet le contrecoup, au moment même où le gouvernement mesure les difficultés du secteur du BTP et souhaite le relancer ;
- casserait la confiance faite par les usagers au « principe » des agences de l'eau et remettrait en cause, par voie de conséquence, le mandat qu'ils donnent à leurs représentants, pour assurer une gestion saine et participative des ambitions pour l'eau ;
- ferait reculer dangereusement la France dans son effort pour respecter ses engagements pris au niveau européen pour l'eau, alors que ses rivières n'atteignent encore qu'un niveau moyen à l'échelle européenne et que la France devient une multirécidiviste des condamnations de la cour de justice de l'Union européenne, avec pas moins de 3 condamnations ces 18 derniers mois, et un risque accru de pénalité financière ;
- impacterait le montant des aides/subventions de l'agence de l'eau accordées tant aux acteurs économiques, qu'aux collectivités locales déjà fortement impactées par la baisse des dotations de l'Etat ;
- condamnerait à envisager à terme une augmentation du prix de l'eau pour les usagers, contraire aux orientations de la Ministre de l'Ecologie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPORTE son soutien à l'agence de l'eau pour faire valoir la légitimité et l'efficacité de l'affectation du produit des taxes à la politique de l'eau,

SE MOBILISE, dans le cadre de ses compétences, pour :

- préserver les moyens mis à disposition pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, alors que l'objectif que la France s'est fixé de bon état écologique des deux tiers de ses eaux de surface de 2015 ne sera pas tenu,
- éviter les risques d'appauvrissement des territoires ruraux en augmentant leurs difficultés financières, notamment par une nouvelle baisse des subventions,
- empêcher les menaces de report sur le prix de la facture d'eau des ménages dues à la diminution des aides et des primes versées aux collectivités locales,

DEMANDE la suppression du projet de prélèvement sur le budget des agences de l'eau, parce qu'il réduirait les capacités d'intervention des agences de l'eau et fragiliserait les missions stratégiques partenariales du ministère de l'écologie,

DEMANDE une approche plus innovante de la maîtrise de la dépense publique permettant de respecter les engagements budgétaires de l'Etat et de préserver les missions des services et des agences de l'eau du ministère de l'écologie,

DEMANDE que les Agences de l'eau soient affirmées comme les agences de la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », en soutien aux intercommunalités qui ont reçu cette nouvelle mission.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 23h30.